

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

N° R-4008-2017
(Étape C)

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ), *et al.*

Intervenants

**Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
(Étape C)**

ARGUMENTATION DU ROEÉ

LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. CONTEXTE

1. Au terme de l'audience tenue du 26 au 30 avril 2021 concernant l'examen au fond du tarif de fourniture de GNR (la stratégie tarifaire) d'Énergir en vertu des articles 48 et 52 de la LRÉ, le ROEÉ soumet à la Régie son argumentation écrite.
2. Dans sa lettre du 7 août 2019, la Régie avait fourni ses instructions sur l'objet de l'étape C, où elle entendait se prononcer sur :

« la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle »¹. (Nous soulignons.)

¹ A-0051.

3. Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'étape C ([B-0340](#)). Dans le cadre de cette demande, Énergir présente son approche concernant la durée de vie du GNR dans son inventaire, sa proposition de traiter des unités invendues à une étape subséquente (déjà rejetée par la Régie dans sa décision procédurale [D-2020-111](#), par. 18), ainsi que sa preuve sur l'intérêt de la clientèle pour le GNR.
4. Le 12 avril 2021, le ROEE dépose sa preuve relative à l'Étape C ([C-ROEE-0127](#)), énonçant ses analyses et recommandations à l'égard de :
 - La durée de vie du GNR utilisé;
 - Le sondage effectué par la firme SOM et l'évolution de la demande pour le GNR;
 - Une proposition sur la façon de prioriser la commercialisation du GNR dans le réseau gazier actuel, considérant notamment le nouveau contexte politique et législatif suite à l'adoption du PÉV.

B. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

5. La présente argumentation, dans le cadre précis d'examen de l'Étape C du dossier R-4008-2017, doit être lue sous réserve de la position plus globale du ROEE et de ses groupes membres en ce qui concerne le gaz naturel, incluant le GNR.
6. Le ROEE maintient les positions exprimées dans son argumentation en vue de l'audience du 7 et 8 mai 2019 ([C-ROEE-0018](#)) :

« Le gaz naturel n'est pas une énergie de transition

1. Pour le ROEE il est essentiel de situer le présent dossier et notre argumentation dans un contexte plus large.
2. Les membres du ROEE prônent la fin du recours à toute forme de combustion d'hydrocarbures, y compris le gaz naturel. Bien que plus « propre » que le charbon, le mazout et l'essence, le gaz naturel demeure une source très importante de GES.
3. Il ne fait pas de doute que cette position du ROEE s'applique en premier lieu au gaz naturel fossile, surtout en ce que le gaz naturel distribué par Énergir vient surtout des États-Unis, produit de la fracturation hydraulique et du forage horizontal. Il s'agit de technologies [qui] permettent la fuite dans l'atmosphère d'importantes quantités de méthane et qui causent [de] multiples autres impacts négatifs pour l'environnement.
4. Bien que le recours au GNR puisse s'avérer moins émetteur de GES, même avec des conditions de marché qui favorisent le développement de la filière, Énergir « évalue le potentiel de production de GNR au Québec à plus de 700 Mm³ vers un horizon 2030, ce qui représente de 10 à 12 %

des volumes livrés » par ce distributeur. Ainsi, 90 % des émissions de GES associés au recours au gaz naturel de schiste ordinaire continueraient à être émises.

➤ B-0022, p.10

5. L'extension du réseau d'Énergir par le biais d'infrastructures de transport et de distribution dont la durée de vie serait de 40 ans ou plus et l'augmentation des ventes de méthane, même avec l'ajout d'une certaine dose de GNR, ne sauraient occulter le fait que la réduction de la consommation de l'énergie, l'efficacité énergétique, le recours à de technologies de production de l'électricité durable et de l'électricité du réseau d'Hydro-Québec sont toutes des approches préférables à la pérennité du gaz naturel.

6. Par ailleurs, le ROEE considère que l'achat du GNR et son injection dans le réseau d'Énergir ne seraient acceptables que dans la mesure où les 3RV sont strictement respectés.

7. De plus, l'analyse ne devrait pas se limiter aux enjeux d'énergie et de GES. Notamment, l'utilisation de la matière organique en provenance des milieux agricoles et des forêts devrait respecter la biodiversité et de véritables pratiques durables. La vision du potentiel de GNR présentée par Énergir dans son nouveau rapport de potentiel B-0049 ne nous permet pas d'être rassurés. »

7. Précisons que l'approvisionnement d'Énergir en méthane fossile continue de provenir surtout de la fracturation, bien que selon notre compréhension, il se tourne progressivement vers des sources de l'Ouest canadien plutôt qu'américaines.
8. Pour le ROEE, l'injection de GNR dans les réseaux d'Énergir a pour effet pratique, dans l'ordre actuel des choses, de freiner la décarbonation et l'électrification au Québec et constitue une forme d'éco-blanchiment incompatible avec une véritable transition énergétique.
9. L'étape C du présent dossier vise essentiellement à établir la stratégie tarifaire en matière de GNR, y compris l'approche d'achat volontaire et de commercialisation et la gestion des volumes de GNR invendus. La décision que rendra la Régie au terme de l'Étape C surviendra vers la fin de ce dossier.
10. D'ici la fin du dossier, la question des quatre contrats et les enjeux examinés dans l'Étape D permettront de clarifier la stratégie « à long terme » d'Énergir (D-2021-029, par. 33). Or, les aspects primordiaux de la « durée de vie », de la socialisation et de la commercialisation sur lesquels la Régie doit se prononcer dans le cadre de l'Étape C auront également une portée à long terme. Un encadrement rigoureux de ces aspects est donc essentiel.

11. Le ROÉÉ fait valoir, dans la présente argumentation, deux aspects que la Régie devrait retenir au terme de l'Étape C :

(1) la demande en GNR demeure incertaine, notamment en raison de l'impact de la perspective d'achat local qui se dégage des communications d'Énergir et en raison de l'impact du *Plan pour une économie verte*;

(2) la socialisation du GNR ne devrait pas être sujette à la réflexion éventuelle d'Énergir et devrait plutôt être réalisée après 12 mois.

C. LA DEMANDE EN GNR DEMEURE INCERTAINE

L'impact de la perspective d'achat local

12. L'analyse par le ROÉÉ du sondage, réalisé par SOM à la demande d'Énergir, reflète une prise en considération très partielle des différents facteurs qui peuvent influencer la demande en GNR.

13. L'étude de SOM ne portait essentiellement que sur la sensibilité au prix du GNR.

➤ [A-0264](#), N.S. vol. 24, Contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 38, lignes 6 à 21.

14. Pourtant, l'origine ou la provenance d'un produit (son caractère local ou non) et son mode de production ou intensité carbone peuvent être déterminants dans l'attrait du GNR auprès de la clientèle.

15. Au cours de la dernière année, avec les difficultés d'approvisionnement et les impacts sur la santé financière des commerçants locaux occasionnées par la pandémie de COVID-19, les Québécois ont été grandement sensibilisés à l'importance de l'achat local. Dans le présent cas, l'enjeu est encore plus important considérant qu'Énergir fait la promotion, dans ses communications, du caractère local de la production de GNR.

➤ [C-ROÉÉ-0127](#), p. 9.

➤ Énergir a refusé de se positionner sur des éléments qui n'ont pas été mesurés dans le rapport : [A-0264](#), N.S. vol. 24, Contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 39, lignes.

16. Le ROÉÉ constate, à la vue de la promotion réalisée par Énergir sur son site web et dans ses divers documents publics, que les acheteurs volontaires de GNR inscrits sur la liste d'attente d'Énergir pourraient vraisemblablement s'attendre à ce que le GNR qu'ils achèteront soit produit au Québec.

➤ [C-ROEE-0127](#), p. 10.

17. Le ROEE maintient sa position suite aux informations recueillies durant l'audience, où Énergir a fourni deux réponses à ce constat.

18. D'abord, Énergir répond que la promotion de la production locale du GNR a été réalisée dans l'optique de contribuer au développement de la filière du GNR au Québec :

➤ [A-0264](#), N.S. vol. 24, p. 44, Contre-interrogatoire du ROEE, Témoignage de Mme Anick Ratelle :

« Effectivement, on a mis l'emphase sur le côté local, parce que ce qu'on vise, c'est de faire lever la filière au Québec, de contribuer au développement de la filière au Québec. »

➤ [A-0264](#), N.S. vol. 24, p. 46, Contre-interrogatoire du ROEE, Témoignage de Mme Anick Ratelle :

« Sur le site Web, je vais juste vous rappeler qu'on est plus en notoriété là. On est vraiment à faire comprendre aux citoyens et à des producteurs locaux éventuels la possibilité de produire du gaz naturel renouvelable au Québec.

Ça fait que c'est vraiment à la contribution de la filiale. Ça fait que ça pour nous c'est complètement une cible différente de clients.

Si on regarde ce qu'on dit à nos clients actuellement comme démontré hier en début de rencontre qu'on a commencé beaucoup avec nos grands clients. »

19. Ensuite, Énergir affirme que des rencontres ont eu lieu pour informer la clientèle sur la liste d'attente qu'une partie du GNR viendra de l'étranger :

➤ [A-0264](#), N.S. vol. 24, p. 46-47, Contre-interrogatoire du ROEE, Témoignage de Mme Anick Ratelle :

« Les grands clients c'est des clients qui sont bien informés du secteur de l'énergie, ça fait qu'au début quand on les a rencontrés, nos approvisionnements étaient essentiellement québécois. Ils nous demandaient où est-ce qu'on s'approvisionnait. On a donné l'information.

Les grands clients continuaient à poser les questions voire si on diversifie nos sources d'approvisionnement? La réponse est oui.

Aujourd'hui on se retrouve dans une situation, biens des contrats qui sont à notre porte qui vont nous amener vers un approvisionnement

davantage hors Québec, mais éventuellement avec d'autres sites au Québec, parce qu'on parle de faire lever davantage la filière, bien un moment donné on va avoir un mix qui va avoir probablement davantage d'approvisionnement local. »

20. Avec respect, les communications d'Énergir aux fins de la « notoriété » du GNR et les affirmations des témoins d'Énergir concernant ses activités de commercialisation via des rencontres individuelles avec des acheteurs de GNR sont contradictoires. Énergir crée de fausses distinctions et sa preuve à cet égard ne devrait pas être retenue par la Régie.
21. Par ailleurs, le souci exprimé par Énergir de développer la filière québécoise de GNR dans le cadre de la présente étape du dossier est contraire aux affirmations antérieures d'Énergir selon lesquelles il appartient au gouvernement du Québec de susciter le développement d'une filière québécoise de GNR, tel que reflété dans le paragraphe 145 de la décision D-2021-006, à la page 46 :

« [145] Énergir souligne qu'il appartient au gouvernement du Québec de susciter le développement d'une filière de production québécoise de GNR. Quant à elle, son rôle consiste prioritairement à s'approvisionner en GNR, afin de rencontrer les cibles prescrites au Règlement. » (D-2021-006, A-0223, page 46)
22. En faisant la promotion du GNR local, Énergir entretient une importante confusion des rôles qui contribue à susciter une demande basée sur des impressions qui ne sont pas représentatives de la réalité.
23. La réalité est que le produit, qui serait livré aux acheteurs volontaires actuels et à ceux sur la liste d'attente, pourrait provenir en partie importante des États-Unis et de l'Ontario, dans la mesure où la Régie approuvait les quatre (4) contrats présentement sous étude.

➤ [C-ROEE-0127](#), p. 10.
24. Le ROEE soumet que la demande pourrait être considérablement réduite si la clientèle apprenait que le gaz qu'elle se procure ne provient pas en majorité du Québec.

Recommandation n°2: Puisque le GNR produit hors Québec pourrait avoir moins d'attrait auprès de la clientèle en achat volontaire, le ROEE recommande à la Régie de ne pas prendre pour acquis que la demande en GNR dépassera l'offre tel que suggéré par Énergir.

L'impact du PÉV

25. Le 16 novembre 2020, le gouvernement du Québec a adopté la *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, sous le nom de *Plan pour une économie verte* (« PÉV » ou « *Politique-cadre* »).

26. La *Politique-cadre* a été adoptée suite aux récentes modifications législatives issues de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*². Elle priorise l'électrification comme mesure de lutte contre les changements climatiques.

➤ Pièce [A-0255](#), p. 52.

27. Le PÉV est une politique énergétique dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 LRÉ :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »
(Nous soulignons.)

28. Premièrement, le PÉV fait partie des « politiques énergétiques du gouvernement » devant guider l'examen des propositions d'Énergir par la Régie. À la lumière des modifications législatives apportées par la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* (L.Q. 2020, c. 19), l'application du PÉV est globale et chapeaute les autres instruments dont le gouvernement se dote pour assurer une saine gestion environnementale et énergétique au Québec.

➤ *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* (L.Q. 2020, c. 19), Notes explicatives :

« La loi confie au ministre la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et crée un comité consultatif permanent ayant pour fonction de conseiller le ministre sur les orientations et les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques. Elle donne au ministre le pouvoir de donner aux autres ministres et à certains organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment

² LQ 2020, c. 19. Voir notamment l'art. 18, modifiant l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans cette politique-cadre. »

- *Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2, art. 46.3 :*

« 46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques.

[...]

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique-cadre et en coordonne l'exécution. »

- *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RLRQ, c. M-25.2, art. 17.1.2 :*

« 17.1.2. Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

- *Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, c. M-30.001, art. 10.1 et 15.2 :*

« 10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé

à leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

[...]

15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques. » (Nous soulignons.)

29. D'ailleurs, il est clairement indiqué dans le texte même de la politique-cadre que celle-ci s'appuie sur les politiques et plans « complémentaires », dont la Politique énergétique de 2030.

➤ Pièce [A-0255](#), p. 103 :

« Le gouvernement procédera à un partage clair des responsabilités entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et les autres ministères et organismes. La réalisation des mesures prévues dans le plan de mise en œuvre relèvera du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et des autres ministères et organismes en fonction de leur mission respective dans un contexte de collaboration interministérielle. Les savoir-faire spécialisés de chaque ministère seront mis à profit.

Le Plan pour une économie verte 2030 s'appuiera sur des politiques et des plans d'action complémentaires, tels que le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, la Politique énergétique, la Politique de mobilité durable, la Vision internationale du Québec, le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 et la Stratégie gouvernementale de développement durable.

De plus, la vision et les principes du Plan pour une économie verte 2030 devront être pris en compte dans la mise en œuvre des politiques, des plans d'action et d'autres outils de planification et d'encadrement de l'action des divers ministères et organismes gouvernementaux »

30. Deuxièmement, le PÉV « s'inscrit dans une perspective de développement durable » (Pièce [A-0255](#), aux pages 3 et 27). Ainsi, l'utilisation du GNR est assujettie à la réserve suivante :

➤ Pièce [A-0255](#), p. 72 :

« Les choix d'investissement dans les différentes filières viseront à optimiser les gains en matière de transition climatique. De plus, le déploiement des bioénergies sera réalisé dans le respect des principes du développement durable, de façon à ne pas compromettre la qualité de l'air ou d'autres objectifs environnementaux, notamment en foresterie et en agriculture durable. »

31. En l'espèce, la Régie est devant un dossier complexe, qui s'inscrit dans un moment charnière pour la transition énergétique dans laquelle s'engage le gouvernement et pour le respect des principes du développement durable. La Régie l'a d'ailleurs reconnu dans sa décision du 11 mars 2021 sur la demande de retrait de l'Étape D, rendue dans le cadre du présent dossier (D-2021-029) :

➤ [A-0237](#), par. 28 :

« [28] Le dossier du plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir est complexe, pour plusieurs motifs. Parmi eux, il faut noter que l'approvisionnement et la distribution de GNR est un secteur d'activité émergent, avec un marché illiquide et une stratégie de commercialisation du Distributeur auprès de sa clientèle en développement. À cela s'ajoutent les objectifs des politiques énergétiques et des obligations règlementaires à satisfaire. Enfin, ce dossier est d'autant plus complexe que les stratégies d'acquisition et tarifaires d'Énergir en matière de GNR ont constamment évolué et sont susceptibles de l'être à nouveau. »

32. Plus précisément, le PÉV accorde une primauté à l'électrification des bâtiments et favorise le déploiement d'autres sources d'énergies renouvelables dans les cas où l'électrification n'est pas possible. Le PÉV pointe aussi la réduction à la source des besoins énergétiques par l'efficacité énergétique et la transformation des façons de faire comme faisant partie des solutions à mettre en œuvre.

➤ Pièce [A-0255](#), p. 15 :

« Une approche énergétique pragmatique

Le gouvernement propose une approche pragmatique, fondée sur le déploiement complémentaire de ces autres énergies renouvelables, lorsque l'électrification ne sera pas possible techniquement ou économiquement. Cette approche pragmatique repose également sur une réduction à la source des besoins énergétiques par l'efficacité énergétique.

Un usage accru des autres énergies renouvelables produites localement permettra de multiplier les occasions de lutter contre les changements climatiques à partir de ressources d'ici.

Les énergies fossiles, dont le gaz naturel et le pétrole, feront encore partie du portrait énergétique québécois en 2030. La réduction de la demande – par la conversion vers les énergies renouvelables, en particulier par l'électrification, par la conception efficace des projets et par l'efficacité énergétique – contribuera toutefois à diminuer la place qu'elles occupent. » (Nous soulignons.)

➤ Pièce [A-0255](#), p. 6 :

« Une électrification accrue et le recours à d'autres énergies dans le secteur industriel

Dans le secteur industriel, les solutions énergétiques doivent être multiples. Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue. Les bioénergies, ou éventuellement l'hydrogène vert, pourraient aussi remplacer les énergies fossiles lorsque l'électricité n'est pas une solution possible ou économiquement rentable. L'utilisation des énergies fossiles devra se faire plus efficacement et en privilégiant les énergies les moins émettrices.

Les bâtiments : une approche nouvelle pour diminuer la consommation d'énergies fossiles

Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030. Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrira dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients. Le gouvernement priorisera aussi le recours aux énergies renouvelables et mettra sur le verdissement du gaz naturel. Il entreprendra une vigoureuse action pour que les bâtiments soient plus efficaces énergétiquement et pour réduire leur empreinte carbone. De plus, d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables.

Au delà des émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments, le gouvernement favorisera l'utilisation de matériaux à plus faible empreinte carbone, comme le bois ou d'autres matériaux d'origine biologique. Pour sa part, il s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre de son parc immobilier de 60 % d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990. » (Nous soulignons.)

➤ Pièce [A-0255](#), p. 69 :

« Au Québec, l'utilisation de l'énergie est responsable de près de 70 % des émissions de gaz à effet de serre, presque exclusivement de sources fossiles. Une importante transition du système énergétique québécois s'avère incontournable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Québec est déjà reconnu pour son électricité propre de sources renouvelables. Toutefois, compte tenu des besoins énergétiques particuliers et diversifiés de plusieurs secteurs, l'électrification n'est pas toujours la meilleure option. D'autres avenues complémentaires propres devront répondre à ces besoins énergétiques. Le Québec entend se positionner comme un leader dans la production de ces sources d'énergie propre pouvant être utilisées de façon complémentaire à l'électricité, soit l'hydrogène vert et les bioénergies. Ainsi, au cours des prochaines décennies, l'hydrogène vert et les bioénergies joueront un rôle important dans la décarbonisation des secteurs les plus émetteurs tout en étant des leviers de développement d'une économie verte et durable. Dans cette perspective, le Québec dévoilera et mettra en œuvre la première stratégie québécoise de l'hydrogène vert et des bioénergies, un premier jalon contribuant au développement des énergies de l'avenir. Il s'agira d'une vision intégrée complète et cohérente tenant compte à la fois de leur production et de leur utilisation au Québec en remplacement d'énergies fossiles importées. » (Nous soulignons.)

33. Le gaz naturel ne fait pas partie des énergies qui devraient être priorisées et l'utilisation d'une mince proportion de GNR ne peut légitimer le recours amplifié au réseau d'Énergir et encore moins l'extension du réseau avec l'enfouissement des équipements devant être rentabilisés sur 40 ans. Cela irait directement à l'encontre du PÉV.
34. Selon Énergir, le PÉV conforte les efforts déjà entamés par rapport au GNR. C'est là sa principale, voire sa seule, interprétation de l'impact du PÉV dans le cadre des sujets que la Régie a à examiner dans le cadre de l'Étape C.
35. Il est important de nuancer la façon dont le GNR peut s'insérer dans les solutions énergétiques en contexte de lutte climatique et de transition vers des énergies renouvelables. Ce contexte commande une utilisation stratégique et judicieuse du GNR. Pour le ROEE, cette intégration du GNR ne peut être envisagée que pour satisfaire les besoins à la pointe en mode biénergie ou alors de façon subsidiaire à l'électrification, lorsque celle-ci n'est pas possible, par exemple pour certains procédés industriels non-convertibles.
36. Comme l'analyste M. Jean-Pierre Finet l'a bien précisé en contre-interrogatoire, le ROEE demande la priorisation des usages stratégiques du GNR dans la commercialisation et non le refus par Énergir d'admettre des clients sur la liste d'attente ou l'empêchement de la vente de GNR.

- [A-0268](#), N.S. vol. 26, Interrogatoire de Jean-Pierre Finet, p. 201-203.

37. Il s'agit donc de prioriser les usages qui ne sont pas électrifiables, dans les cas où l'unique moyen de réduire l'empreinte carbone et atteindre la carboneutralité serait de recourir au GNR, jusqu'à temps qu'elles puissent être électrifiées. À l'inverse, les clients pouvant procéder à une conversion à l'électricité se retrouveraient au bas de la liste. Énergir éviterait ainsi de retarder l'électrification.

- [A-0268](#), N.S. vol. 26, Interrogatoire de Jean-Pierre Finet, p. 190-191 :

« Je crois que c'est un peu le Far West en ce moment. Dans la commercialisation du GNR, on met en concurrence ces deux énergies-là. Et je pense qu'Énergir, ce faisant, entrave l'électrification des autres sources, c'est-à-dire de l'électrification des systèmes de chauffage.

[...]

[J]e considère ça très préoccupant qu'Énergir ne promeuve pas une utilisation stratégique du GNR et qu'elle s'en serve plutôt pour concurrencer l'électricité et ainsi entraver l'électrification du chauffage. Énergir promeut l'accroissement des dépenses d'exploitation pour que ses clients évitent des investissements qui pourraient pourtant être à l'avantage de ceux-ci, tel l'installation de thermopompe avec le GNR en mode biénergie.

Là on aurait... plutôt que d'avoir un système de chauffage au gaz naturel renouvelable avec une efficacité d'environ quatre-vingt-dix (90 %), on pourrait avoir un système de chauffage qui est beaucoup plus performant, des deux cents pour cent (200 %) d'efficacité, et se servir du gaz naturel renouvelable à la pointe.

Mais là, c'est pas ça qu'on fait. On encourage les entreprises à ne pas faire d'électrification et à justement compenser par une augmentation des coûts d'opérations. »

38. Le ROEE demande donc à la Régie **d'ordonner à Énergir d'accorder un accès prioritaire, parmi les clients inscrits sur la liste d'attente, à ceux dont les activités ne peuvent être électrifiées et à la gestion de la pointe électrique.**

Recommandation n°3: Afin de respecter le PÉV, le ROEE recommande à la Régie d'exiger que le plan de commercialisation du GNR d'Énergir favorise l'utilisation judicieuse du GNR à la pointe en mode biénergie et dans les procédés industriels non convertissables à l'électricité, et que la gestion de la liste d'attente donne priorité à ces usages.

D. LA SOCIALISATION DES COÛTS DU GNR NE PEUT ÊTRE SUJETTE À LA RÉFLEXION D'ÉNERGIR ET DEVRAIT ÊTRE RÉALISÉE APRÈS 12 MOIS

39. Énergir souhaite retenir une période de 24 mois avant d'enclencher sa « réflexion », dans le contexte d'un dossier de rapport annuel, sur l'éventuelle socialisation des coûts liée à un inventaire trop important de GNR³.

40. Selon la preuve du ROEE, la durée de vie utile du GNR serait de 24 mois. Le GNR risquerait ensuite de perdre la validité de ses attributs environnementaux, soit ses propriétés « renouvelables ».

➤ [C-ROEE-0127](#), p. 5.

41. Énergir indique au contraire qu'elle n'attribue pas de « date de péremption rigide » aux propriétés renouvelables du GNR.

➤ Réponse à la DDR n°6 du ROEE ([B-0535](#)), question 1.1.1 :

[...] Par contre, Énergir juge important de préciser qu'elle propose, comme spécifié aux lignes 24 à 26 de la page 72 (section 8.1.2) de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, que « [le] critère de durée de vie de 24 mois du GNR [soit] utilisé par Énergir afin de déclencher sa réflexion sur la socialisation liée à un inventaire de GNR trop important. » Cela implique que la durée de vie de la molécule n'est pas limitée par une date de péremption rigide.

➤ Réponse à la DDR n°6 du ROEE ([B-0535](#)), question 1.1.2 :

« Le caractère renouvelable est fonction des intrants ayant servi à la production de ce GNR. Ainsi, le GNR acheté par Énergir conserve ses propriétés renouvelables jusqu'à ce que celui-ci soit distribué et consommé par un client, puisque la façon dont il a été produit ne change pas dans le temps. C'est pourquoi Énergir n'attribue pas de date de péremption aux propriétés renouvelables du GNR. » (Nous soulignons.)

42. Pour le ROEE, les enjeux de valorisation des attributs environnementaux, de double comptage, de durée de vie utile, la dissociation des attributs

³ [B-0547](#), p.72

environnementaux et d'intensité carbone sont tous reliés entre eux. À tout événement, le ROEÉ soumet que ces considérations sont couvertes par la certification Green-E, dont la deuxième ébauche a été déposée au dossier sous la cote [C-ROEÉ-0105](#), sous pli confidentiel.

43. Considérant qu'Énergir se procure du GNR sur le marché nord-américain et qu'il acquiert des attributs environnementaux, le ROEÉ présumait, comme d'autres intervenants tel l'ACIG, d'une péremption du GNR après deux ans.

44. L'analyste du ROEÉ, M. Jean-Pierre Finet, a aussi mentionné que ce gaz est bel et bien « physique », et qu'on ne pouvait pas conserver un inventaire virtuel indéfiniment et qu'il faudrait bien l'entreposer quelque part après 2 ans, dans la mesure où les attributs environnementaux ne seraient pas dissociables de la molécule de GNR.

➤ [A-0268](#), N.S. vol. 26, p. 214-215.

45. Le ROEÉ soumet à la Régie qu'il est essentiel de garantir la préservation de la validité des attributs environnementaux du GNR lors de sa socialisation.

46. Selon le ROEÉ, en diminuant le délai avant que la socialisation des coûts ne soit enclenchée à 1 an, il y a alors assurance que les molécules de GNR sont utilisées au moment où elles conservent leur pleine valeur environnementale et symbolique. Cette option requiert une assurance que le GNR soit inséré dans le réseau en moins de 24 mois.

➤ [C-ROEÉ-0127](#), p. 6-7.

47. Dans l'optique où la Régie souhaiterait maintenir la proposition d'Énergir de socialiser les coûts de l'achat de molécules de GNR invendues à une clientèle volontaire, elle devrait exiger que la socialisation se fasse après une période de 12 mois plutôt que d'entamer un processus de réflexion après 24 mois.

48. D'ailleurs, Énergir semble démontrer une ouverture au raccourcissement de la période avant de que la socialisation ne soit déterminée, mais veut se garder la latitude de remettre à plus tard la socialisation :

➤ NS, vol. 23, Interrogatoire du panel d'Énergir (Mme Caroline Dallaire), p. 29-30 :

« Si malgré tout la Régie souhaitait raccourcir la période de temps avant que s'amorce la réflexion sur la socialisation, on vous soumet qu'il reste important pour nous que l'exercice se fasse au rapport annuel.

Donc, on pourrait penser par exemple à une période de temps de douze (12) mois, plutôt que vingt-quatre (24) mois et prendre une photo au

rapport annuel pour amorcer la réflexion. Et c'est important pour nous au delà du rapport annuel aussi de conserver une latitude, de ne pas être trop directif sur la façon de disposer des unités invendues pour ne pas socialiser trop rapidement et inutilement du GNR qui dans les faits pourraient être vendus sous forme volontaire ou encore être nécessaires pour répondre au seuil futur du Règlement. »

49. Le ROEE considère que ce flottement aboutissant à une « réflexion » après 24, ou même 12 mois, devrait être refusé par la Régie. La socialisation du coût du GNR ne peut être laissée à la discrétion d'Énergir, qui vise à éviter tout impact tarifaire qui résulterait d'une socialisation.

Recommandation n°1: Le ROEE recommande à la Régie d'exiger que la socialisation se fasse après une période de 12 mois plutôt que d'entamer un processus de réflexion après 24 mois.

50. Enfin, quant à la proposition d'Énergir de soustraire le réseau de St-Jérôme au tarif de verdissement et du calcul de la cible parce qu'il est distinct du réseau principal, c'est-à-dire un réseau autonome et qu'on ne pourrait y injecter du GNR, le ROEE n'a pas la même interprétation et croit plutôt que ces clients devraient aussi être assujettis à ce tarif puisque de toute façon, les clients ne consomment pas physiquement le GNR. À notre avis, l'argument d'Énergir quant au caractère distinct du réseau ne tient pas la route.

➤ [A-0266](#), N.S. vol. 25, p. 53-67.

E. LES QUESTIONS SOUMISES PAR LA RÉGIE AUX FINS DES PLAIDOIRIES DU 13 ET DU 14 MAI 2021

51. En terminant, le ROEE n'est pas en mesure de fournir, à si courte échéance, une opinion complète sur les règlements soumis par la formation de la Régie le 11 mai 2021. Toutefois, il nous apparaît que le GNR n'est pas un « biocombustible » aux fins de la réglementation du SPEDE et de la déclaration obligatoire. Il tomberait donc dans la catégorie de gaz naturel assujettie au régime du SPEDE. Pour cette raison, le ROEE considère que la Régie ne devrait pas accepter la proposition d'Énergir à l'engagement 4 ([B-0566](#)).

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 13 mai 2021.

(s) *Franklin S. Gertler*
(s) *Gabrielle Champigny*

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
Me Franklin S. Gertler
Me Gabrielle Champigny

Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8

t : 514-798-1988
f : 514-798-1986
franklin@gertlerlex.ca
gchampigny@gertlerlex.ca